



DELIBERATION N°12 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 12 AVRIL 2024

Numéro enregistrement Préfecture : DB20240412-12

AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION LIANT LE SDIS 46 AU SDIS 19 DANS LE CADRE DU DOUBLE ENGAGEMENT INTERDEPARTEMENTAL DU SPV FRAYSSE JEREMY

Sur convocation du 9 Avril 2024, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 12 Avril 2024 à 15h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE (visioconférence), Madame Véronique CHASSAIN (visioconférence)

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN

Etaient excusés :

Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Christian PONS

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20240202-1 du 2 Février 2024 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Considérant que conformément à l'article R723-14 du Code de la Sécurité Intérieure, possibilité est donné à un SPV d'avoir un engagement interdépartemental.

Le SDIS 46 souhaite donc conventionner avec le SDIS 19 pour établir les règles de gestion de carrière, de formation et de suivi de l'aptitude médicale du sapeur-pompier volontaire FRAYSSE Jérémy.

La convention propose que le SDIS 19 soit l'autorité d'emploi de ce SPV.

Le SDIS 46 sera son affectation secondaire.

Le Bureau autorise le Président du Conseil d'Administration à signer la convention

Détail du vote :

Présents : 03

Votants : 03

Pour : 03

Contre : 00

Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 12 Avril 2024

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

24-139

Convention

relative à la mise à disposition d'un sapeur-pompier volontaire en
double affectation interdépartementale

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de la CORREZE, dénommé service départemental d'incendie et de secours **principal**, autorité d'emploi représenté par son président du conseil d'administration,

d'une part,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours du LOT, dénommé service départemental d'incendie et de secours **secondaire**, de la mise à disposition du sapeur-pompier volontaire ci-après représenté par son président de conseil d'administration,

d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : Objet

Article 1

La présente convention vise à préciser les conditions de mise à disposition d'un sapeur-pompier volontaire actuellement engagé au service départemental d'incendie et de secours de la CORREZE en tant qu'autorité principale et placé en double affectation interdépartementale au sein du service départemental d'incendie et de secours du LOT.

Article 2 : Identification du Sapeur-Pompier Volontaire

- identité : Monsieur FRAYSSE Jérémy
- affectation origine : CIS EGLETONS (SDIS 19)
- double affectation : C.I.S. (SDIS 46)
- date de naissance : 02/09/1994
- grade : sapeur de 1^{ère} classe

Chapitre 2 : Les conditions de mise à disposition

Article 3 : Affectation/Emploi

Le SPV ci-dessus dénommé sera affecté au corps départemental du LOT.

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à participer aux activités du corps départemental secondaire dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et des dispositions particulières ci-après.

Article 4 : Aptitudes physique et médicale

Afin d'éviter les doublons de visite médicale, la sous-direction santé du SDIS principal transmet au service de santé et de secours médical du SDIS secondaire une copie du certificat médical d'aptitude et, le cas échéant, toutes précisions d'ordre médical, dans le respect des règles liées aux informations soumises au secret médical.

Article 5 : Position statutaire dans le service départemental d'incendie et de secours bénéficiaire

Le sapeur-pompier volontaire bénéficiaire d'un double engagement est mis à disposition par le service départemental d'incendie et de secours principal.

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire souhaiterait souscrire un engagement unique au service départemental d'incendie et de secours secondaire, celui-ci devra adresser sa demande de changement d'affectation à son service départemental d'incendie et de secours principal.

Article 6 : Discipline

Pour toutes les fautes qui pourraient être commises au cours des activités liées au service départemental d'incendie et de secours secondaire, ce dernier informera, par rapport circonstancié et détaillé, le service départemental d'incendie et de secours principal qui exercera le pouvoir disciplinaire à l'égard du sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : Responsabilité

La responsabilité du service départemental d'incendie et de secours principal ne pourra jamais être engagée pour tout incident intervenu du fait du sapeur-pompier volontaire lors de son activité au sein du service départemental d'incendie et de secours secondaire.

Article 8 : Habillement

L'habillement et les dotations particulières en équipements de protection charge par le SDIS secondaire pour les activités opérationnelles et de sapeur-pompier volontaire pour ses actions au sein de celui-ci.

Article 9 : Avancements

Le sapeur-pompier volontaire n'a pas vocation à intervenir dans un emploi supérieur à celui qu'il détient dans le service départemental d'incendie et de secours principal, sauf nécessité et sous la seule responsabilité du S.D.I.S. secondaire. Rien ne s'opposerait à ce que celui-ci accède aux formations validantes organisés par le service départemental d'incendie et de secours secondaire. Cependant, la nomination au grade supérieur ne pourra intervenir que sur décision du service départemental d'incendie et de secours principal.

Article 10 : Indemnités

Le service départemental d'incendie et de secours secondaire versera directement à l'intéressé(e) selon les taux en vigueur décidés par son conseil d'administration les indemnités correspondantes à toutes les activités effectuées au profit de celui-ci.

Article 11 : Formation recyclage

Le service départemental d'incendie et de secours secondaire informera le service départemental d'incendie et de secours principal de toutes les actions de formation et de recyclage réalisées dans la période de validité de la convention par le sapeur-pompier volontaire au sein du service départemental d'incendie et de secours bénéficiaire.

Ces actions de formation seront prises en charge financièrement par le service départemental d'incendie et de secours secondaire.

Chapitre 3 : Protection sociale

Article 12 : Assurance

Le service départemental d'incendie et de secours secondaire assurera directement les frais ou souscrira une assurance couvrant les frais occasionnés par l'accident, la maladie et la perte de salaire de l'intéressée.

L'accident ou la maladie survenu(e) dans le cadre des activités du service départemental d'incendie et de secours secondaire feront l'objet d'une déclaration.

Le service départemental d'incendie et de secours secondaire s'engage à informer sans délais le service départemental d'incendie et de secours principal de tout accident ou maladie contractée dans le cadre d'activités réalisées pour le compte du service départemental d'incendie et de secours secondaire.

Si le conseil médical devait être consulté, le service départemental d'incendie et de secours principal sera chargé de saisir celui-ci en sa qualité d'autorité de gestion. Le service départemental d'incendie et de secours secondaire fournira toutes les pièces utiles pour constituer le dossier.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Les textes relatifs à la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance par le service départemental d'incendie et de secours principal. Le temps passé dans le service départemental d'incendie et de secours bénéficiaire ne pouvant pas être comptabilisé une deuxième fois dans le calcul du droit à pension.

En cas de changement d'affectation, la prise en compte de la durée d'activité incombe alors à la charge du service départemental d'incendie et de secours bénéficiaire de la mutation. Les textes de l'alinéa ci-dessus s'appliquent.

Article 14 : Conventions de disponibilité et de formation

A l'initiative du sapeur-pompier volontaire, le service départemental d'incendie et de secours bénéficiaire s'offre la possibilité de souscrire une convention de disponibilité opérationnelle ou de formation avec l'employeur de l'intéressé lorsque celui-ci occupe un emploi dans le département bénéficiaire.

Article 15 : Durée de la convention interdépartementale et modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Cette mise à disposition peut prendre fin à tout moment et à la demande de l'une ou l'autre des trois parties, SDIS principal, SDIS d'accueil ou le sapeur-pompier volontaire.

Fait à TULLE, le

**Le président du conseil d'administration
du S.D.I.S. du LOT**



**Le président du conseil d'administration
du S.D.I.S. de la CORREZE**

Laurent DARTHOU